

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.123 du 17 juin 2016

A. 215.440/VIII-9658

En cause : **BAILLY** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 mars 2015 par Pierre BAILLY qui demande l'annulation de "la décision du Comité de Direction du SPF Finances de l'exclure de la suite de la procédure de mise en compétition dans la classe A3 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller - Conseiller Affaires juridiques et contentieux au motif qu'il a obtenu à l'évaluation des compétences générique la cote de 11,97 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur, du 26 avril 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 avril 2016 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 février 2016, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que par un courrier du 17 mars 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que son client avait décidé de ne pas demander la poursuite de la procédure et n'a pas demandé à être entendu; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du comité de direction du SPF Finances d'exclure Pierre BAILLY de la suite de la procédure de mise en compétition dans la classe A3 d'emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller - Conseiller Affaires juridiques et contentieux au motif qu'il a obtenu à l'évaluation des compétences générique la cote de 11,97 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.